

antérieures, d'indigents étrangers ou belges dont le domicile de secours est inconnu. fr. 73,800 »

Art. 70. Subsidés aux établissements de bienfaisance, pendant 1855 et 1856. 4,282 30

Art. 71. Frais de route et de séjour de médecins en mission en 1855 et 1856. 897 63

Art. 72. Établissements des écoles de réforme. 8,889 27

§ 5. PRISONS.

Art. 73. Frais d'entretien des détenus, pendant 1855 et 1856. . fr. 614,534 66

Art. 74. Constructions et réparations pendant 1855 et 1856. . . . 36,743 71

Art. 75. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pendant 1855 et 1856. 4,922 67

§ 6. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 76. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1857. fr. 3,416 58

Total général. fr. 942,000 »

Art. 2. Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

77. — 6 MARS 1858. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1858 (1). (Monit. du 13 mars 1858.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme de deux millions six cent vingt et un mille sept cent onze francs soixante-sept centimes (fr. 2,621,711 67), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1857, resteront disponibles sur l'art. 30, ainsi que sur les sommes reportées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être transférés à l'art. 31 du budget de 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAIÈRE.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1858.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	111,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	3,500 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	
			182,391 »

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 24 décembre 1857 (*Annales*, p. 158). — Rapport le 13 fév. 1858 (p. 301). — Discussion et adoption le 19.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 4 mars.

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Autriche	39,000 »	»	
Art. 8. Confédération germanique.	35,000 »	»	
Art. 9. France.	47,000 »	»	
Art. 10. Grando-Bretagne	62,000 »	»	
Art. 11. Italie.	37,000 »	»	
Art. 12. Pays-Bas.	39,000 »	»	
Art. 13. Prusse.	39,000 »	»	
Art. 14. Russie.	62,000 »	»	
Art. 15. Brésil.	20,000 »	»	
Art. 16. Danemark, Suède, villes libres et hanséa- tiques de Hambourg, Brème, Lubeck.	15,000 »	»	
Art. 17. Espagne.	15,000 »	»	
Art. 18. Etats-Unis.	20,000 »	»	
Art. 19. Portugal.	15,000 »	»	
Art. 20. Turquie.	28,000 »	»	
Art. 21. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	»	14,000 »	
			487,000 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 22. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	114,500 »	»	114,500 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 23. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	65,000 »	»	65,000 »
CHAPITRE V.			
FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 24. Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze cavasses, employés dans diverses résidences en Orient	10,380 »	»	
Art. 25. Frais divers.	67,370 »	»	
			77,950 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'a- gents politiques et consulaires en inactivité et dé- penses imprévues, non libellées au budget.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 27. } Ecoles de navigation. { Personnel.	17,260 »	»	
Art. 28. } Ecoles de navigation. { Frais divers.	7,280 »	»	
Art. 29. Chambres de commerce	12,000 »	»	
Art. 30. Frais divers et encouragements au com- merce.	14,600 »	»	
Art. 31. Encouragements de la navigation à va- peur entre les ports belges et les ports étrangers.	70,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
a. Service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York, subside accordé en vertu du n ^o 1 de l'article 10 de la convention du 29 mai 1853. 28,800 » b. Service de navigat. à vapeur entre Anvers et Rio de Janeiro; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6 de la convention du 25 avril 1854. 26,868 » Art. 32. c. Service de navigat. à vapeur entre Anvers et le Levant, remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9 de la convention du 12 novembre 1855 (crédits non limitatifs). 20,276 »	75,944 »	»	
Art. 33. } Personnel	7,550 »	»	
Art. 34. } Pêche maritime, { Primes.	92,050 »	»	
			296,684 »
CHAPITRE VIII.			
PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE, ET BUREAU DE LA LIBRAIRIE A PARIS.			
Art. 35. Personnel.	3,240 »	»	
Art. 36. Frais divers.	360 »	»	
			3,600 »
CHAPITRE IX.			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 37. Personnel.	187,690 »	»	
Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine (crédit non limitatif).	187,110 »	»	
Art. 39. Payement à l'administration du pilotage néerlandais en vertu des traités existants, et relativement au pilotage et à la surveillance commune; restitution de droits indûment perçus et pertes de change sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif).	15,500 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel.	14,500 »	»	
<i>Marine militaire, paquebots à vapeur, etc.</i>			
Art. 41. Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et d'autres bâtiments de l'Etat, ainsi que du personnel à terre.	256,671 67	»	
Art. 42. Vivres.	90,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 43. Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres.	14,710	"	
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 44. Personnel.	12,690	"	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 45. Personnel.	30,295	"	
Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et émises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000	"	
<i>Matériel des divers services.</i>			
Art. 47. Traitements des gardiens du matériel.	2,120	"	
Art. 48. Frais divers.	352,500	10,300	
Art. 49. Première moitié de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur, destiné aux stations du pilotage des bouches de l'Escaut et d'Ostende.	"	112,500	
Art. 50. Construction et armement d'un bateau pilote pour la station des bouches de l'Escaut.	"	80,000	
Art. 51. Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc.	4,000	"	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,404,911 67	216,800 "	1,352,386 67
			2,621,714 67

78. — 6 MARS 1858. — *Arrêté royal fixant la répartition du contingent de la milice de 1858.* (Monit. du 7 mars 1858.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 7 de la loi du 8 mai 1847, sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10,000 hommes, fixé par la loi du 31 décembre 1857, pour la levée de 1858, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	922
— de Brabant,	1,598
— de Flandre occidentale,	1,385
— de Flandre orientale,	1,746
— de Hainaut,	1,740
— de Liège,	1,098
— de Limbourg,	412
— de Luxembourg,	457
— de Namur,	644
	10,000

Art. 2. La députation permanente du conseil

de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1858, et inscrits dans chacune d'elles pour la levée de 1858.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de la levée de 1859, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1858.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

79. — 6 MARS 1858. — *Avis du ministre des travaux publics relativement à l'exécution de la convention de poste conclue avec la France.* (Monit. du 7 mars 1858.)

Le ministre des travaux publics fait connaître que la nouvelle convention de poste conclue entre la Belgique et la France, sous la date du 3 décembre 1857, sera exécutoire à partir du 1^{er} avril prochain.

Les dispositions de cet arrangement se trouvent résumées ci-après.